

ART. 2. — Le Directeur du service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 février 1929.  
BONNECARRÈRE.

### Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 117 modifiant l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 91 du 11 février 1927 instituant dans le Territoire du Togo un service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase ;

Vu l'arrêté N° 95 du 11 février 1927 attribuant des indemnités forfaitaires au personnel indigène affecté au service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase ;

Vu l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents ;

Sur la proposition du chef du service de Santé, après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents, est modifié comme suit :

#### Service de Santé

Indemnités forfaitaires au personnel indigène du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase :

Médecin auxiliaire du cadre secondaire de l'A.O.F.	3.600,—
Agents classés dans la 1 <sup>re</sup> catégorie	2.400,—
Agents classés dans les 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> catégories	1.800,—
Agents classés dans la 4 <sup>me</sup> catégorie	1.440,—

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1929.

Lomé, le 26 février 1929.  
BONNECARRÈRE.

### Pharmacies

ARRÊTÉ N° 118 créant dans le Territoire du Togo, un service d'inspection des pharmacies et un emploi d'inspecteur des pharmacies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo, ensemble l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 portant application du dit décret ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé, et après avis du Chef du Secrétariat Général ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un service d'inspection des pharmacies ayant pour objet la surveillance et le contrôle des pharmacies commerciales, des dépôts de médicaments et des pharmacies des services locaux.

ART. 2. — Le pharmacien du corps de santé colonial, gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement du territoire, est de droit inspecteur des pharmacies.

A son défaut, ces fonctions sont remplies par le médecin du corps de santé colonial chargé de la pharmacie d'approvisionnement, ou par tel autre médecin désigné à cet effet par le Commissaire de la République.

ART. 3. — L'inspecteur des pharmacies procède, une fois par an au moins, à l'inspection des pharmacies commerciales, des dépôts de médicaments, et des pharmacies des services locaux.

Il contrôle la quantité et la qualité des produits, vérifie la tenue des livres, et prélève ou fait prélever s'il le juge utile, des échantillons destinés à l'analyse, dans les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés du 4 mai 1928 et du 15 novembre 1928.

Il saisit les drogues falsifiées. Dans le cas de falsification, il établit un procès-verbal de ses constatations, qu'il adresse, avec les produits saisis, au procureur de la République.

ART. 4. — L'inspecteur établit un rapport mentionnant les résultats de ses visites, ses observations, celles du pharmacien inspecté, ainsi que les résultats des analyses effectuées. Ce rapport est adressé au Commissaire de la République par l'intermédiaire du Chef du service de Santé.

ART. 5. — Le Chef du service de Santé, le Chef du Secrétariat Général, le Chef du service judiciaire, et les Administrateurs commandants de cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 février 1929.  
BONNECARRÈRE.

### Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 119 modifiant l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents et nommant un inspecteur des pharmacies du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents ;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo, ensemble l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 portant application du dit décret ;